

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 12 juillet 2024 de l'entreprise ATLANTIC SUD PAYSAGE, mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0734

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de clôture -
120 boulevard
François Mitterrand -
du 20 au 23 août 2024

Considérant que l'entreprise ATLANTIC SUD PAYSAGE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville), souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux de clôture, sur des places de parking, au 120 boulevard François Mitterrand à Saint-Herblain, du 20 au 23 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 au 23 août 2024, l'entreprise ATLANTIC SUD PAYSAGE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville), est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de clôture, en neutralisant 3 places de stationnement sur le parking de l'espace 126 (au droit du portillon d'accès des services), au 120 boulevard François Mitterrand à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ** sur les places de stationnement ;
- neutralisation de trois places de stationnement au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux services publics ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIC SUD PAYSAGE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 AOÛT 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjoint délégué à la Transition énergétique et au patrimoine,

Eric COUVEZ

Reçu à la préfecture de Nantes le 08 août 2024
Publié le 08 août 2024